PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté complémentaire modifiant et actualisant l'arrêté autorisant l'activité de la conserverie exploitée par la société LARZUL située rue Henri Lautrédou à Plonéour-Lanvern

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-00 A du 10 mai 2000 autorisant la S.A. LARZUL à poursuivre et étendre les activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de plats préparés cuisinés appertisés, rue Henri Lautrédou à Ploénour-Lanvern ;

VU le donner acte du 26 mai 2016 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (quantité : 344 kg) ;

VU la visite d'inspection en date du 23 mai 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 juin 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 juin 2022 par voie électronique ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'inspection constate des modifications de la situation administrative liée à des évolutions réglementaires concernant les rubriques suivantes :
- rubrique 2220 modifiée notamment par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- rubrique 2221 modifiée notamment par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ;
- rubrique 2731 modifiée notamment par le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 ;
- rubrique 2920 supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la quantité de matières premières d'origine végétale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé (15 t/j), l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la quantité de matières premières d'origine animale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé (20 t/j), l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le libellé de la rubrique 2731 exclut le stockage de sous-produits animaux directement liés aux installations dont les activités sont notamment visées par la rubrique 2221, l'établissement n'est plus soumis à cette rubrique ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'exploitant déclare la présence de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 28 kW (chauffage bureaux) et de 5,58 MW (production), induisant une diminution de la puissance initialement autorisée au titre la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'exploitant déclare le remplacement de l'installation frigorifique par un système CO2/eau glycolée et le retrait de la totalité du fluide frigorigène fluorée MO29 classé au titre de la rubrique 1185 (ex. 4802) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement étant soumises à enregistrement, il convient d'actualiser la périodicité du contrôle des niveaux acoustiques (fréquence quinquennale au lieu de triennale), sans modification des valeurs limites d'émission initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé dispose notamment :
« L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :
-• 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m^3/h ; ces dispositifs sont complétés par deux réserves permanentes d'eau – capacités minimales 500 et 150 m^3 – constituées des anciens puits situés dans le périmètre et en face de l'usine le long de la RD n°57, aménagées pour permettre l'accès aux engins des services de secours ainsi que leur mise en œuvre et correctement protégées (clôture...) contre les risques de chute ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'inspection constate la présence des deux puits, protégés par une clôture grillagée, situés sur une parcelle en face de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer le volume d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie à partir des deux réserves permanentes présentes au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé relatives à la situation administrative et au contrôle des niveaux de bruit ;

CONSIDÉRANT l'incertitude des volumes d'eau disponibles à partir des deux réserves permanentes prescrits à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé, il est nécessaire d'imposer à la société LARZUL la réalisation d'un diagnostic des capacités hydrauliques et une caractérisation des conditions d'exploitation des deux puits, dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 :
La société LARZUL, dont le siège social est situé rue Henri Lautrédou – 29720 PLONÉOUR-LANVERN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1	Article 2 : nomenclature des installations classées (modification)
Article 6.5	Article 3 : contrôle des niveaux de bruit (modification)
Article 7.2.3	Article 4 : moyens de lutte conte l'incendie (complément)

Le donner acte du 26 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime [1]
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation... à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	**15 t/j** (produits entrants)	**E**
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	**20 t/j** (produits entrants)	**E**
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière principale (5,58 MW) + chaudière bureaux (28 kW) Puissance thermique totale maximale = **5,61 MW**	**DC**

[1] E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 3 : Contrôle des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle des niveaux d'émission sonore est effectué par l'exploitant, à ses frais, tous les 5 ans et sur demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptibles d'impacter les niveaux de bruit générés par l'établissement.

Le contrôle du niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement, ainsi que l'émergence au droit des propriétés des tiers riverains vis-à-vis des points 1 à 5 mentionnés à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins ».

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La société LARZUL est tenue de faire réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, un diagnostic par essai de pompage, des deux puits situés dans le périmètre du site (volume maximal et débit instantané, en fonctionnement simultané), afin de démontrer leur capacité à assurer la disponibilité en eau d'extinction pour la lutte contre l'incendie et caractériser les conditions d'exploitation des ouvrages ».

Article 5 – Echéance

Articles	Prescriptions	Délais
4	Diagnostic des ouvrages d'eau souterraine (2 puits)	31 octobre 2022

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr/ :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société Larzul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plonéour-Lanvern.

Quimper, le 19 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx

Destinataires :
- Mairie de Plonéour-Lanvern
- Le directeur de la société Larzul
- L'inspection de l'environnement – DDPP 29